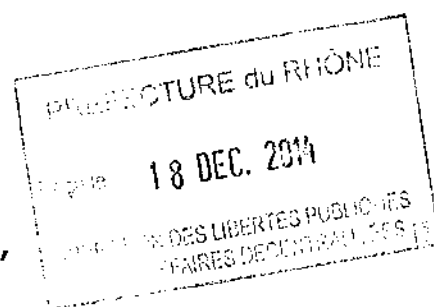


Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Commerce sédentaire
N°: 21894

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogation
exceptionnelle à la
fermeture dominicale des
commerces - Soldes d'hiver



Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984, portant fermeture au public des grands magasins - magasins populaires, des commerces d'ameublement, des commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé, des commerces d'autres équipements du foyer (équipements d'éclairage et sanitaire, ainsi que bazar bimbeloterie), des commerces de matériel audio et vidéo en magasin spécialisé, des commerces d'appareils électroménagers, de radio, de télévision, d'appareil ménager et matériel électrique en magasin spécialisé, des commerces de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine, et verrerie, des commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures, et verres, bricolage (APE 4752), des commerces effectuant la réparation et l'entretien de matériel électrique, radio électrique et radio électronique pour l'équipement du foyer.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993, portant retrait des commerces d'articles de sport et de loisirs du champ d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 ;

Vu la demande et la consultation des chambres syndicales professionnelles concernées :

- de l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- de l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- de l'Union Départementale FO du Rhône ;
- de l'Union Départementale UNSA du Rhône ;
- du MEDEF Lyon-Rhône ;
- de la CGPME du Rhône ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

ARRETE

Article Premier : Les commerçants appartenant aux branches d'activités :

- parfumerie et produits de beauté,
- textile,
- habillement,
- prêt-à-porter,
- chaussures et maroquinerie,

- enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé,
- livre,
- papeterie,
- optique,
- articles d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie,
- articles de sport et de loisirs,
- informatique en magasin spécialisé,
- jeux et jouets,
- antiquités,
- hypermarché et supermarché,
- vente de vidéo en magasin spécialisé,

sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts le dimanche 11 janvier 2015.

Art. 2. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 3. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 4. : Indépendamment des dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail rappelées à l'article 3, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Art. 5 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 16 DEC. 2014

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique**

Fouziya BOUZERDA



Acte transmis pour Contrôle de légalité le

16 DEC. 2014